RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

**95GN**
Société Civile Immobilière
au capital de 10.000€
Siège social : 9 avenue Félix Eboue – 93150 LE BLANC MESNIL
**R.C.S. BOBIGNY 802 701 417**

---

# STATUTS

---

***Mise à jour de l'AGE du 10 septembre 2026***

**Certifiés conforme par le Gérant :**

M. Christian CHEN



## TITRE 1
## CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

**Article 1er – FORME**

La société est de forme civile. Elle est régie par les articles 1845 à 1870-1 du Code Civil (modifiés par la loi 78-9 du 4 janvier 1978), les dispositions du décret 78-704 du 3 juillet 1978 et les présents statuts.

**Article 2 – OBJET**

La société a pour objet :

- Location, vente-achat, entretien du bien immobilier.

**Article 3 – DENOMINATION**

La dénomination de la société est

**« 95GN »**

**Article 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à **9, AVENUE FELIX EBOUE 93150 LE BLANC MESNIL.**

**Article 5 – DUREE**

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus ci-après.

## TITRE II
## CAPITAL SOCIAL

**Article 6 – CAPITAL**

*Le capital social est de DIX MILLE EUROS (10.000€).*

*Il est divisé en 100 parts sociales de 100€ chacune, entièrement souscrites, libérées et réparties comme suit :*

| | |
|---|---|
| *La société METAVIA* | *50 parts sociales* |
| *La société CX INVEST* | *50 parts sociales* |
| *Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social* | *100 parts sociales* |

**Article 7 - SOUSCRIPTION DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL INITIAL**

Lors de la constitution, il a été apporté à la société, la somme de DIX MILLE euros (10.000€) en contrepartie de cent parts sociales (100) composant la totalité du capital social.

**Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

**I - AUGMENTATION DU CAPITAL**

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou numéraire ; toutefois, les attributaires, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés, devront être agrées par la gérance.

## II - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette décision réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

# TITRE III
# DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

## Chapitre 1er - DROITS DES ASSOCIES

### Article 9 - DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part donne droit, dans la répartition des bénéfices et celle du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

### Article 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis des parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice, à la demande du plus diligent.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

### Article 11 - MUTATIONS ENTRE VIFS

Les cessions de parts doivent être faites par actes authentiques ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévue par l'article 1690 du Code Civil. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées.

Les parts sont librement cessibles entre les associés ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la gérance.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui projette de céder ses parts doit en faire la notification à la société, par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, domicile et profession du futur cessionnaire, ainsi que le délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée.

Si le cessionnaire est agréé par la gérance, celle-ci en avise immédiatement le cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et la cession peut être régularisée dans les conditions prévues par la notification.
Préalablement au refus d'agrément, la gérance doit, dans les quinze jours qui suivent la réception de la notification du projet de cession, aviser les associés de ce projet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et leur rappeler les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code Civil et celles du présent article. Les associés disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs et, si plusieurs prennent ce parti, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné par la gérance ou de les acquérir elle même en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre d'achat par la société ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Toutefois, le cédant peut

finalement décider de conserver ses parts lors même que le prix adopté par les experts serait égal à celui moyennant lequel devait avoir lieu la cession projetée.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter du jour de la notification de son projet, faite par lui à la société, l'agrément est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société. Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre cette décision caduque en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans un délai d'un mois à compter de ladite décision.

Les dispositions qui précèdent sont applicables :

- aux cessions entre vifs à titre gratuit ;
- aux échanges ;
- aux apports en société ;
- aux attributions effectuées par une société à l'un de ses associés ;
- et, d'une manière générale, à toute mutation de gré à gré entre vifs.

## Chapitre 2 – OBLIGATIONS DES ASSOCIES

### Article 16 - LIBERATION DES PARTS

I. Parts en numéraire : Les parts en numéraire doivent être libérées par les souscripteurs à première demande de la gérance et, au plus tard, quinze jours après réception. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut également demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.

La libération est effectuée en principe, au moyen des versements en numéraire. Toutefois, en cas, d'augmentation du capital, elle put avoir lieu par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible de la société.

A défaut du paiement des sommes exigibles, la société poursuit les débiteurs et peut faire vendre les parts pour lesquelles les versements n'ont pas été effectués un mois après un commandement de payer demeure infructueux.

Cette mise en vente est notifiée aux retardataires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec indication des numéros des parts en cause. Elle est, en outre, publiée dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social. Quinze jours après la publication, il est procédé à la vente des parts sociales et périls des retardataires, aux enchères publiques, par le ministère d'un notaire, sans mise en demeure et sans autre formalité. Le prix de vente est imputé, dans les termes de droits, sur ce qui reste dû à la société par le retardataire, lequel reste passible de la différence ou profite de l'excédent.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les parts en numéraire, qu'ils s'agissent de celles composant le capital initial Ou de celles qui pourraient être créées à l'occasion d'une augmentation de capital. Elles s'appliquent également en cas d'augmentation de capital par voie d'augmentation du nominal des parts existantes. Elles s'appliquent enfin, s'il y a lieu, à la prime d'émission dont est assortie une augmentation de capital.
Les sommes appelées par la gérance deviennent exigibles quinze jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de retard de paiement des sommes exigibles, les retardataires sont passibles d'une pénalité de 1 % par mois de retard, tout mois commence étant compté entier.

II. Parts en nature : Les parts attribuées en rémunération d'un apport en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées. Cette libération s'effectue par la mise à disposition effective du bien apporté.

### Article 17 - CONTRIBUTION AU PASSIF SOCIAL

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cession des paiements.

Toutefois, les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre les associés qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

## Chapitre 3 - DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 18 - SOUMISSION AUX STATUTS ET AUX DECISIONS DE L'ASSEMBLEE

Les droits et obligations attachées à chaque part la suivent en quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts à la décision régulièrement prises par les assemblées générales des associés et par la gérance.

### Article 19 – TITRES

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes modifiant ces statuts et des cessions de parts régulièrement effectuées.

### Article 20 – SCELLES

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni ne s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

# TITRE IV
# FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

## Chapitre 1 – ADMINISTRATION

### Article 21 - GERANCE – NOMINATION

La société est gérée et administrée par où plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par décision collective ordinaire des associés.

En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.
Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, à la signature sociale, donnée par les mots « Pour la société - Le Gérant », suivis de la signature du gérant.

### Article 22 - GERANCE - REVOCATION

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou de révocation. Le gérant peut également résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés trois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonction, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

### Article 23 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants à droits, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe.

Les modalités d'attributions de cette rémunération sont fixées par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

**Article 24 - POUVOIRS - RESPONSABILITE DE LA GERANCE**

***I - Pouvoirs*** : Dans ses rapports avec ses tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier des pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tous actes engageant la société pour un montant supérieur à quatre vingt mille Euros (80 000 euros), tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés, ou s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement u indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

***II - Responsabilité*** : Le ou les gérants responsables envers la société ou envers tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article 52 de la loi.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut en outre, encourir les interdictions et d'échéances prévues par l'article 54 de la loi.

## Chapitre 2 – ASSEMBLEES GENERALES

**Article 25 – MODALITES**

1 - Distinction entre assemblée générale ordinaire et assemblée générale extraordinaire :

- elles sont qualifiées d'extraordinaire lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts,
- elles sont qualifiées d'ordinaire dans tous les autres cas.

2 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociale :

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

Chaque année, les associés doivent se réunir, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, en assemblée générale ordinaire afin de discuter, approuver, redresser ou rejeter les comptes de l'exercice écoulé. Cette assemblée générale ordinaire annuelle statue également sur l'affectation et la répartition du résultat social.

3 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quart des parts sociales :

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 12 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi.

Le changement de la nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exige l'unanimité de ceux-ci.

**Article 26 - ASSEMBLEES GENERALES**

**1 – Convocation**

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par où plusieurs associés représentant au moins soient la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et les quarts des parts sociaux.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulé. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 25 des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

**2 - Ordre du jour**

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de la convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.
Sous réserve de questions diverses qui doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement mais qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

**3 - Participation aux décisions et nombre de voix**

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

**4 – Représentation**

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, mêmes s'ils ne sont pas

eux-mêmes associés. Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.
Le mandat donné pour une assemblée vaut les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

**5 - Réunion - Présidence de rassemblée**

L'assemblée est présidée par le gérant, où l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présents et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgée.

**Article 27 - CONSULTATION ECRITE**

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés a ceux- ci par lettre recommandée.

Les associés doivent dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance, les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispos d'un nombre de voix égal a celui des parts sociales qu'il possède. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « OUI » ou par «NON ». Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci- dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

**Article 28 - PROCES-VERBAUX**

1 - Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en fait mention dans le procès verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3 - Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphés dans les conditions prévues par l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celle précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

4 [redacted]rbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant.
Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

**Article 29 - INFORMATION DES ASSOCIES**

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé à la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non-gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

## Chapitre 3 - RESULTATS SOCIAUX

**Article 30 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Toutefois, le premier exercice social se terminera le 31 décembre 2014.

**Article 31 - DOCUMENTS COMPTABLES**

Il est tenu, par les soins de la gérance, une comptabilité régulière et constamment à jour des recettes et dépenses intéressant la société.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, le compte de résultat et le bilan de la société.

**Article 32 - DEFINITION DU RESULTAT SOCIAL**

Le résultat social est constitué par la différence entre les produits nets de l'exercice et les frais généraux et autres charges de la société, y compris les dotations aux amortissements et aux provisions.

**Article 33 - REPARTITION DU BENEFICE SOCIAL**

S'il résulte des copies de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice, l'assemblée peut décider, soit de le reporter à nouveau, soit de l'affecter à un compte de réserves, soit de l'affecter aux associés en proportion de leurs parts dans le capital social.

Après avoir constaté l'existence des réserves, l'assemblée peut en décider l'affectation. A défaut d'option de la société pour l'impôt sur les sociétés, l'affectation se fera en proportion des parts des associés dans la société dans

le capital à la date de réalisation des bénéfices.

**Article 34 - REPARTIOTION DES PERTES**

Sauf option pour l'impôt sur les sociétés, les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

## TITRE V
## DISSOLUTION – LIQUIDATION

**Article 35 – DISSOLUTION**

1 **- Arrivée du terme statutaire**

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2 **- Dissolution anticipée**

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire dans la société dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi. Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux cas, être transformée en une société d'une autre forme : à défaut, elle est dissoute.

**Article 36 – LIQUIDATION**

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». Le ou les liquidateurs sont nommés par a décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour et constater la clôture de la liquidation.

**Article 37 – CONTESTATION**

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droits communs.